

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD237

présenté par
M. Aboubacar

ARTICLE 41

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'amende est portée à 5 % du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise lorsque l'utilisation des données ainsi recueillies donne lieu à une utilisation commerciale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sanction pécuniaire doit être suffisamment dissuasive pour prévenir toute utilisation frauduleuse de données recueillies dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale.